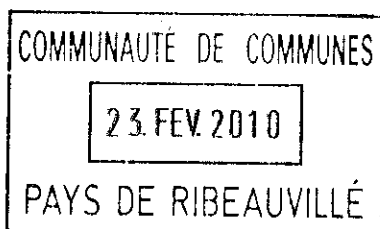
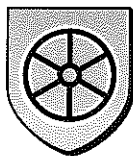


le 19 février 2010



**M. le Président et Vice-Présidents du  
Syndicat Mixte Montagne - Vignoble et Ried**

Communauté de Communes  
du Pays de Ribeauvillé  
1, rue Pierre de Coubertin  
68150 RIBEAUVILLE

Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents,

Le conseil municipal en date du 9 février 2010 s'est réuni et a examiné le projet de SCOT arrêté.

Je me fais le porte-parole de mes collègues conseillers pour vous soumettre une demande qui me semble pertinente et justifiée.

En effet, une AFUA a été constituée en janvier 2007, et le remembrement des terrains a été approuvé en avril 2009. Cette AFUA, d'une surface de 1,98 ha, n'est pas comprise dans le T0. Nous sollicitons vivement que cette surface soit rajoutée au T0, et soustraite du total EUA.

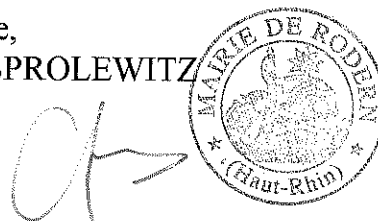
Cette correction nous permettrait d'être à peu près en accord avec la surface d'urbanisation future allouée à notre commune.

En outre, vu notre POS créé en 1982, révisé et modifié en 2005, je tiens à vous signaler qu'il sera impossible de respecter le quota prescrit de 25 logements / ha : le morcellement et la petite taille des terrains constructibles ne permet en aucun cas d'implanter des "petits collectifs".

L'ensemble du conseil municipal, si ces observations ne devaient pas être prises en compte, demande aux délégués au SCOT de ne pas approuver le projet définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Robert SPROLEWITZ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE  
L'URBANISME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIBEAUVILLÉ

AFFAIRE SUIVIE PAR FRANCINE MAS

**A R R E T E N° 1/2007 du 15 janvier 2007**

**Autorisant la constitution de l'association foncière urbaine « Muckenthal » ayant pour objet le remembrement des terrains situés à RODERN**

**LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-2 et L 322-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-28-10 du 31 janvier 2005 modifié portant délégation permanente de signature au sous-préfet de Ribeauvillé ;
- VU le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Rodern au lieudit « Muckenthal » et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU l'avis du conseil municipal de Rodern en date du 12 mai 2006 approuvant le projet de constitution d'une A.F.U.A. au lieudit « Muckenthal » à RODERN ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 26 septembre au 15 octobre 2006 inclus ;
- VU le résultat de ladite enquête et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des propriétaires tenue le 24 novembre 2006 dont il résulte que sur 28 propriétaires intéressés possédant ensemble 198,50 ares, 22 propriétaires ont adhéré à l'A.F.U. soit 78,57 % des propriétaires possédant ensemble 156,09 ares soit 78,63 % de la surface et que les conditions légales de majorité sont ainsi remplies ;

## ARRETE :

Article 1er : Est autorisée l'association foncière urbaine des propriétaires dénommée « Association Foncière Urbaine MUCKENTHAL » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RODERN au lieudit « Muckenthal » et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait en pointillés sur le plan annexé au présent arrêté.

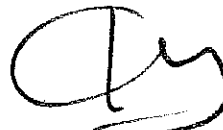
Article 3 : M. Raymond SALBER, maire de Rodern, est chargé de convoquer et de présider la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Rodern dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il sera également publié au livre foncier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à M. le maire de RODERN pour exécution et à M. le directeur départemental de l'équipement, à titre d'information.

Le Sous-Préfet,



Michel PAILLISSE

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE RIBEAUVILLE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE  
L'URBANISME

**ARRETE** N° 209 1121 du 22 août 2009

**de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de RODERN  
et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée  
«Muckenthal»**

**LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles relatifs au associations foncières urbaines, notamment les articles L 322-1 à L 322-11 et R 322-16, R 322-18 à R 322-21 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, et à l'arrêté de cessibilité, notamment son titre II ;
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU le décret n° 86-517 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif notamment aux associations foncières urbaines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1/2007 du 15 janvier 2007 autorisant la création de l'association foncière urbaine «Muckenthal» à Rodern ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3576 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, Secrétaire Général de la préfecture, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, dans les formes prévues par le titre II du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 susvisé, sur le projet de remembrement établi par ladite association, ensemble l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil des syndics du 27 janvier 2009 portant sur l'examen des observations émises lors de l'enquête publique et des observations présentées par le commissaire-enquêteur et arrêtant le plan de remembrement ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 5 novembre 2008 ;
- VU l'accord du conseil municipal de Rodern en date du 16 janvier 2009 ;

VU le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré par le service chargé du cadastre le 7 avril 2009 ;

## ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine «Muckenthal» pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de

RODERN, sections 1 et 2, lieudit «Muckenthal»

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine «Muckenthal» à Rodern.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine «Muckenthal» à Rodern.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R322-15 (2° à 5°) du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application -au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés- de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme.

- les droits réels éteints moyennant indemnité.

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

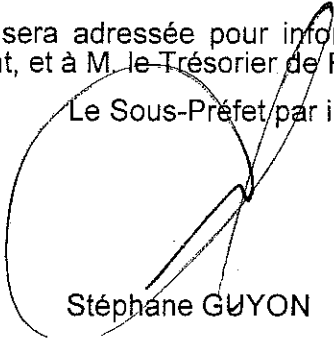
Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Muckenthal» à RODERN.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé à la mairie de RODERN.

.../...

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement, et à M. le Trésorier de RIBEAUVILLE.

Le Sous-Préfet par intérim,



Stéphane GUYON

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

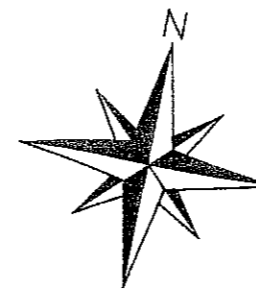
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Plan parcelaire après restructuration

VU pour être annexé à l'Arrêt n° 2008 1121 du 23 avril 2009 Ribeaucelle, le 23 avril 2009 Le Sous-Préfet par intérim



Stephane GUYON

